



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 1923 du 02 AOUT 2016

Portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive et d'installations de traitement de matériaux par la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC (lieu-dit « Les Corrées»)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1707 du 19 juin 2000 autorisant l'Entreprise DUPONT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 15 004 m² et une installation de concassage-criblage sur la commune de Villegusien-le-lac au lieu-dit « Les Corées » jusqu'au 18 juin 2015,

Vu le transfert d'exploitant autorisé par arrêté n° 691 du 20 janvier 2014 au bénéfice de la Société SAS DUPONT – TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1515 du 17 avril 2015 autorisant la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS à prolonger son activité d'extraction de carrière et traitement des matériaux jusqu'au 18 juin 2018 sur le site de Villegusien-le-lac,

Vu la demande en date du 8 avril 2015, complétée le 9 septembre 2015, par laquelle la SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre sur une superficie de 2 ha 38 a 48 ca supplémentaires pour une durée de 23 années l'exploitation de la carrière précitée relevant du régime de l'autorisation,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2613 du 15 octobre 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 04 janvier au 05 février 2016, dans les communes de Villegusien-le-lac, Chassigny, Dommarien, Montsaugéon, Prauthoy et Saint-Broingt-les-Fosses,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2016,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Dommarien, Chassigny, Le Montsaugéonnais et St Broingt-les-Fosses,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 5 juillet 2016,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation,

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement,

Considérant, qu'après prise en compte :

- des conditions d'exploitation prévues sur la parcelle n° 4 à proximité de la cavité abritant une colonie de Petits Rhinolophes, soit une exploitation de la parcelle précitée sans explosifs, reprise aux articles 6.1 et 10.2 du présent arrêté,

- des conditions de remise en état du site après exploitation reprises à l'article 11.2 du présent arrêté, qui prescrit explicitement la création en fin de phase 4 d'exploitation (T0 + 20 ans), des aménagements écologiques à destination d'oiseaux à enjeux présents sur le site (Grand-duc d'Europe),

- du reboisement prévu en Hêtraies calcicoles sur 1,23 ha en compensation des 1,17 ha défrichés repris aux articles 9.1 et 11.2 du présent arrêté,

- du projet de convention de gestion détaillé à l'article 11.2 « Mesures de suivi » du présent arrêté, portant sur le site d'exploitation de la carrière, mais également étendu aux milieux boisés situés entre le périmètre du projet et la RD 128 sur une surface d'environ 4 ha, répondant à la réserve émise par le Conseil national de la protection de la nature dans son avis favorable du 10 juin 2015, cette convention devant être transmise à l'inspection des installations classées après obtention de l'autorisation,

la dérogation permettra de par ces mesures dûment prescrites, de conserver dans un état favorable dans leur aire de répartition naturelle les espèces animales protégées présentes sur le site de la carrière et ses abords, et détaillées en annexe 5 du présent arrêté, dont notamment le Grand-duc d'Europe, le Bruant jaune, le Verdier d'Europe, la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune et le Petit et Grand Rhinolophe,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
article 1.1 : Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :.....	8
article 1.2 : Autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier :.....	8
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	9
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	9
article 2.2 : Respect des engagements.....	9
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	9
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	9
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	9
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	9
ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉSERVATION.....	10
ARTICLE 7 : SUPPRESSION DES PLANTES ENVAHISSANTES (DONT RENOUÉE DU JAPON).....	10
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	10
ARTICLE 9 : DÉFRICHEMENT ET DÉCAPAGE.....	10
article 9.1 : Défrichement.....	10
article 9.2 : Technique de décapage.....	11
article 9.3 : Patrimoine archéologique.....	12
ARTICLE 10 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....	12
article 10.1 : Épaisseur d'extraction.....	12
article 10.2 : Abattage à l'explosif.....	12
ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....	12
article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	12
article 11.2 : Remise en état.....	13
article 11.3 : Remblayage de la carrière.....	14
article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	14
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	16
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	16
ARTICLE 13 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	16
ARTICLE 14 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	16

CHAPITRE 5 : PLANS.....	16
ARTICLE 15 : PLANS.....	16
ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	17
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	17
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	17
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	18
article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	18
article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....	18
article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	19
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
article 19.1 : Principe.....	19
article 19.2 : Rejets.....	19
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	20
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	20
article 22.1 : Bruits.....	20
article 22.2 : Vibrations.....	21
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	22
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	23
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	24
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS.....	24
ARTICLE 30 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	24
ARTICLE 31 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	24
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24

ARTICLE 34 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	25
ARTICLE 36 : PUBLICITÉ.....	25
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 38 : ABROGATION.....	26
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	26

Annexes :

- **n° 1 : plan de situation au 1/25 000e**
 - **n° 2 : plan cadastral au 1/2000e**
 - **n° 3/1 – 3/2 – 3/3 – 3/4 – 3/5 : plans de phasage**
 - **n° 4 : plan de principe de la remise en état**
 - **n° 5 : liste des espèces concernées par la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées**
-

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La SAS DUPONT TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 10 rue de l'église à Villegusien-le-lac (52190), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC. L'exploitation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale totale (m2)	Superficie cadastrale concernée (m2)	Surface précédemment autorisée (m2)
Les Corées	387 B	271	3 929	3 929	3 929
		272	3 470	3 470	3 470
		1 154 pp	11 510	7 930	7 605
		1155 pp	39 716	14 259	0
	387 ZE	1 pp	3 310	540	0
		2 pp	7 780	3 124	0
		4 pp	27 330	5 600	0
Total				38 852 m2 pour 19 215 m2 exploitables	15 004

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Le périmètre autorisé (3 ha 88 a 52 ca) et le périmètre d'exploitation (avec le délaissé réglementaire de 10 m) sont reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production annuelle moyenne : 18 000 tonnes production annuelle maximale : 22 000 tonnes	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation mobile de concassage-criblage puissance totale de 305,4 kW	E

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 5 090 m ²	D
--------	---	---------------------------------	---

A – Autorisation

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état est accordée pour une **durée de 23 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Les matériaux extraits sont destinés principalement à des travaux d'enrochement et de terrassement.

L'exploitation est conduite sur deux fronts de taille d'une pente maximale de 70° : un front inférieur d'une hauteur maximale de 7 mètres et un front supérieur d'une hauteur maximale de 15 mètres, avec une banquette intermédiaire de 20 m en cours d'exploitation et réduite à 7 m à la fin de l'extraction.

La remise en état du site, détaillée à l'article 11 du présent arrêté, est prévue sous forme d'un réaménagement à vocation écologique et paysagère.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement et extension de la carrière.

article 1.1 : Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :

La SA Dupont Travaux publics est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé.

Les espèces concernées sont listées en annexe 5 au présent arrêté.

La dérogation est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 6.1, 9.1, 10.2 et 11.2 du présent arrêté.

article 1.2 : Autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier :

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des prescriptions fixées aux articles 9.1 et 11.2 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation et reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté, qui sera établi au fur et à mesure de la progression d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la carrière se fera via la RD 128.

Le débouché de l'accès de la carrière sera pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « carrière » ou « sortie de camions », et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation avec signalisation verticale et horizontale.

Ce débouché sera aménagé conformément aux exigences du gestionnaire de la voirie concernée.

Article 6 : Mesures de préservation

6.1 – Préservation de la stabilité de la cavité souterraine fréquentée par une colonie de Petits rhinolophes située au Nord-Est du site :

L'extraction de la parcelle 387 ZE4 située au Nord-Est du site sera exploitée sans explosifs, à l'aide d'une dent de ripage.

6.2 – Préservation de la haie arbustive existante en partie Sud du site pour limiter l'impact visuel de l'exploitation.

Article 7 : Suppression des plantes envahissantes (dont Renouée du Japon)

Les stations de Renouée du Japon présentes en partie Sud du site doivent être supprimées pour limiter la propagation de cette plante exotique envahissante sur la carrière et notamment sur les remblais à réaménager.

Ces opérations seront menées dans le cadre de la Convention de gestion du site avec le CEN de Champagne Ardenne, qui définira les conditions adaptées à cette opération.

L'opération devra être renouvelée dans le cas de découverte de nouvelles stations d'espèces envahissantes.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexes 3 joints au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans, sauf pour la 5^{ème} phase d'une durée de 3 ans.

Article 9 : Défrichage et décapage

article 9.1 : Défrichage

Le défrichage s'effectuera par étapes selon le phasage présenté au dossier ; les surfaces défrichées le seront dans leur totalité la 1^{ère} année de chaque phase d'exploitation, en période hivernale, hors période de reproduction des espèces d'oiseaux à enjeux.

Les surfaces à reboiser le seront progressivement de façon coordonnée avec l'avancée de l'exploitation, soit du Sud-Est vers le Nord-Ouest conformément au phasage.

Les terrains à défricher sont les suivants :

Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Dénomination cadastrale du boisement	Superficie du boisement autorisé en défrichement	Phases d'extraction concernée par le déboisement
387 B	271	Lande	11 a 21 ca	1 - 2
	272	Lande	08 a 95 ca	2 - 4
	1155	Lande	51 a 86 ca	1 - 2
	1154	Lande	24 a 73 ca	1 - 2 - 3 - 4
387 ZE	1	Terre taillis	02 a 45 ca	3 - 4
	2	Terre taillis	16 a 90 ca	3- 4
	4	Terre taillis	01 a 81 ca	4
TOTAL			1 ha 17 a 91 ca	

Le rythme de défrichement et reboisement est décrit dans le tableau suivant :

Phase	Surface défrichée cumulée	Surface reboisée cumulée
1 (T0 + 5 ans)	57 a 15 ca	23 a 66 ca
2 (T0 + 10 ans)	76 a 61 ca	39 a 69 ca
3 (T0 + 15 ans)	89 a 88 ca	52 a 02 ca
4 (T + 20 ans)	1 ha 17 a 91 ca	60 a 44 ca
5 (T0 + 22 ans)	1 ha 17 a 91ca	82 a 13 ca
(T0 + 23 ans)		1 ha 29 a 11 ca

Ce reboisement sera réalisé à l'aide d'essences arborées locales (Hêtre, Chêne sessile, Merisier, Alisier torminal) sous la forme de bosquets, avec une densité de 2500 plants/ha, afin de restituer des boisements de Hêtraies calcicoles semblables aux peuplements forestiers environnants.

Les haies en périphérie Sud devront être conservées afin notamment d'assurer une barrière visuelle efficace depuis la RD 128.

article 9.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains a déjà été réalisé sur une partie du périmètre autorisé (environ 60 %), suite à des extractions anciennes sur le site.

Le reste des décapages à mener est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

Sur ces décapages encore à mener, le volume de terres végétales est estimé à 2 500 m³ (3210 m³ foisonnés) ; les stériles de découverte sont évalués à 7 000 m³ (9800 m³ foisonnés). L'ensemble de ces matériaux sont réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Les terres végétales de découverte et les stériles de découverte sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les opérations de décapage seront menées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; ces opérations seront menées de mi-septembre à fin février.

Une bande défrichée et décapée d'avance sera laissée libre sur une largeur de 20 m en arrière du front d'exploitation supérieur.

article 9.3 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10 : Extraction et stockage

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 21 m (décapage et gisement massif).

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 283 m NGF.

Pour des raisons techniques (nécessité d'un espace suffisant pour l'évolution des engins), la cote minimale d'extraction sur la parcelle 387 ZE 4 au Nord-Est du site, est limitée à 295 m NGF. L'extraction y sera menée sur un front de 15 m de hauteur maximale.

article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'extraction de la parcelle 387 ZE4 située au Nord-Est du site sera exploitée sans explosifs, à l'aide d'une dent de ripage.

Pour les autres parcelles, l'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Le préposé au tir s'assurera que toutes les personnes situées dans la carrière ainsi que toutes les autres situées dans son voisinage sont hors d'atteinte.

~~Après la mise en œuvre des explosifs, seul le boute-feu est habilité à inspecter la zone de tir, peut lever les mesures de sécurité mises en place et autoriser le personnel à reprendre son activité.~~

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : État final

article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en août 2015 et au plan de remise en état fourni en annexe 4. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Les volumes nécessaires au réaménagement sont évalués à 132 000 m³.

La quantité de stériles et terres en place (découvertes et extraction) est estimée à 57 000 m³.

Le réaménagement nécessite l'apport de 75 000 m³ de matériaux inertes extérieurs.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- le remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'à la cote 290 m NGF (base du front de taille supérieur), ou jusqu'à la cote du terrain naturel (310 m NGF au maximum) pour la parcelle d'extension 387 ZE4 située au Nord-Est du site et destinée à accueillir des pelouses thermophiles calcaires ;
- le régalaage de la terre végétale sur 30 cm et le reboisement progressif conformément à l'échéancier de reboisement joint au dossier de demande et repris pour partie à l'article 9.1 du présent arrêté ; ce reboisement sera réalisé à l'aide d'essences arborées locales (Hêtre, Chêne sessile, Merisier, Alisier torminal) sous la forme de bosquets, avec une densité de 2500 plants/ha, afin de restituer des boisements de Hêtraies calcicoles semblables aux peuplements forestiers environnants ; les lisières des boisements seront renforcés par des espèces d'ourlets forestiers (buissons de fructicées) ;
- en fin de phase 4 (T0 + 20 ans), le réaménagement comprendra également la purge des fronts d'exploitation supérieurs et création des aménagements écologiques à destination des espèces d'oiseaux à enjeux présentes sur le site (création d'une cavité de 1 m³ sur le front Nord, Nord-Est sur les parcelles 387 ZE 272 et 387 ZE 2 pour partie pour le Grand-duc d'Europe) et régalaage de terre végétale sur les espaces destinés à accueillir les pelouses calcicoles ;
- après remblaiement, subsisteront des fronts de taille au Nord, Nord-Est et Nord-Ouest du site ; ces fronts seront purgés si nécessaire et maintenus avec une pente au plus égale à 70°,
- la hauteur de ces fronts sera limitée à une hauteur maximale de 15 mètres pour la partie de front Nord, Nord-Est destinée à l'accueil du Grand Duc ; pour les fronts Nord-Ouest, la hauteur des fronts est limitée à une hauteur de 10 mètres, avec présence de talus d'éboulis en pied de fronts, sur une largeur minimale de 2 mètres ; le maintien de ces fronts à 70 ° doit s'accompagner de plantation d'arbustes épineux en partie supérieure (aubépines monogyne, pruneliers, etc), et maintien des merlons d'une hauteur minimale de 2 mètres et de la clôture

afin d'en limiter l'accès ; des éboulis calcaires seront disposés à la base de l'ensemble de ces fronts, sauf sous la cavité destinée au Grand-duc d'Europe ; au niveau de cette cavité, un simple merlon de 2 m de haut implanté à 7 m du pied de front de taille devra être implanté avec plantation de haies d'épineux pour limiter l'accès au front de taille ;

- la haie d'espèces arbustives continue située en partie Sud est maintenue ;
- des buissons de fructicées forment un cordon continu au sommet des fronts d'exploitation maintenus ; ces buissons sont discontinus sur le reste du pourtour du site et au sein des pelouses calcaires de la partie Nord-Est du site,
- des plantes herbacées adaptées au secteur seront semées sur les zones destinées à la reconstitution de pelouses calcaires :
- la surveillance et la lutte contre les espèces invasives.

Mesures de suivi :

Un suivi écologique et d'accompagnement sera mené au moins annuellement par un organisme compétent ; ce suivi portera notamment sur le suivi des espèces à enjeux comme le Grand-duc d'Europe et les populations de Rhinolophes.

Ce suivi est étendu aux milieux boisés et prairiaux situés entre le périmètre du projet et la RD 128, sur une surface d'environ 4 ha, dont la gestion sera assurée par l'exploitant.

La convention de gestion et de suivi écologique sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les résultats de chaque suivi annuel seront transmis à l'inspection sous un mois après leur réception.

article 11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à l'article 11.2 du présent arrêté.

article 11.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	triés
19 12 05	Verre	triés

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

L'apport total de matériaux inertes sera de 75 000 m³ sur 23 ans.

Les besoins estimés en fonction des phasages sont les suivants :

- 1 200 m³/an pendant les 3 premières phases d'exploitation (T0 à T + 15),
- 4 700 m³/an au cours de la phase 4 (T+16 à T+20),
- 6 700 m³ au cours de la phase 5 (T+20 à T+23).

Contrôle :

Ces apports ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une personne physique représentant la société DUPONT. Ils doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi ou document préalable qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 12 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès principal est situé au Sud-Ouest du site. Un accès supplémentaire au Nord du site pourra être maintenu afin de faciliter l'accès pour la société de minage.

Article 13 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'exploitation visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en août 2015, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène destiné à l'alimentation du bungalow d'accueil, est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins à chenilles, pelles d'extraction ou installations de traitement mobiles peut être réalisé à l'aide d'une aire étanche mobile. L'ensemble est approvisionné à partir d'une cuve mobile.

Les grosses réparations et entretiens, lavage des engins sont effectués hors site. Seuls de petits entretiens peuvent être réalisés si nécessaire sur l'aire étanche.

18.1.2 – Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur le site, hors les réservoirs des véhicules, celui du groupe électrogène et ceux des installations de traitement.

Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

18.1.3 – Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, un kit anti-pollution est disponible dans chaque engin.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera soit à partir d'une tonne à eau soit à partir du bassin de collecte des eaux de ruissellement.

En cas d'incendie, un prélèvement exceptionnel peut être réalisé dans le Canal de la Marne à la Saône, sous réserve d'une autorisation de VNF valable en cours.

article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement extérieures seront déviées, au sommet du front d'exploitation supérieur, par des fossés de collecte dirigeant ces eaux vers le talweg bordant le Sud-Est du périmètre.

Les eaux de ruissellement du carreau seront dirigées par une légère pente de 1 % vers un bassin de collecte.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux se fait à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques ou sèches, sans rejet au milieu naturel.

18.3.2 – Séparateur-déboureur :

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures transitent avant rejet par un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu et vidangé régulièrement à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement. En tout état de cause, la périodicité de cette opération ne pourra excéder un an.

Les fiches de suivi d'entretien du séparateur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

Lorsque la carrière est en activité avec mise en place de matériels d'extraction ou de traitement mobile des matériaux, des équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs) adaptés et conformes aux normes en vigueur sont mis à la disposition du personnel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'incendie, un prélèvement exceptionnel peut être réalisé dans le Canal de la Marne à la Saône, sous réserve d'une autorisation de VNF valable en cours.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Les points de contrôle de l'émergence seront implantés aux points reportés sur le plan porté en annexe 1 au présent arrêté.

Compte tenu du contrôle réalisé en 2014 et présenté au dossier de demande en autorisation, le premier contrôle devra intervenir lors de la première campagne de concassage-criblage menée à partir de 2019.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2 : Vibrations

Article 22.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement sous réserve de la réalisation effective de tirs. Un dispositif de mesure sera de plus installé près de la cavité abritant les Petits rhinolophes et à proximité du poteau de soutènement de la ligne électrique. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 22.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 44 879 € pour les années de 1 à 5
- 45 320 € pour les années de 6 à 10
- 45 140 € pour les années de 11 à 15
- 29 769 € pour les années de 16 à 20
- 26 084 € pour les années de 21 à 23.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 100,8 (décembre 2015).
Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 22.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux.

Article 24 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 23 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 26 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu

exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt

définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Villegusien-le-lac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Villegusien-le-lac ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villegusien-le-lac.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par le maire de Villegusien-le-lac, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 38 : Abrogation

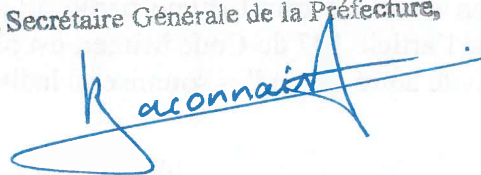
Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 1707 du 19 juin 2000, n° 1515 du 17 avril 2015, n° 691 du 20 janvier 2014.

Article 39 : Exécution

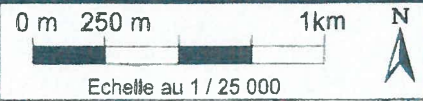
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le Maire de Villegusien-le-Lac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au président du conseil départemental.

CHAUMONT, le 02 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

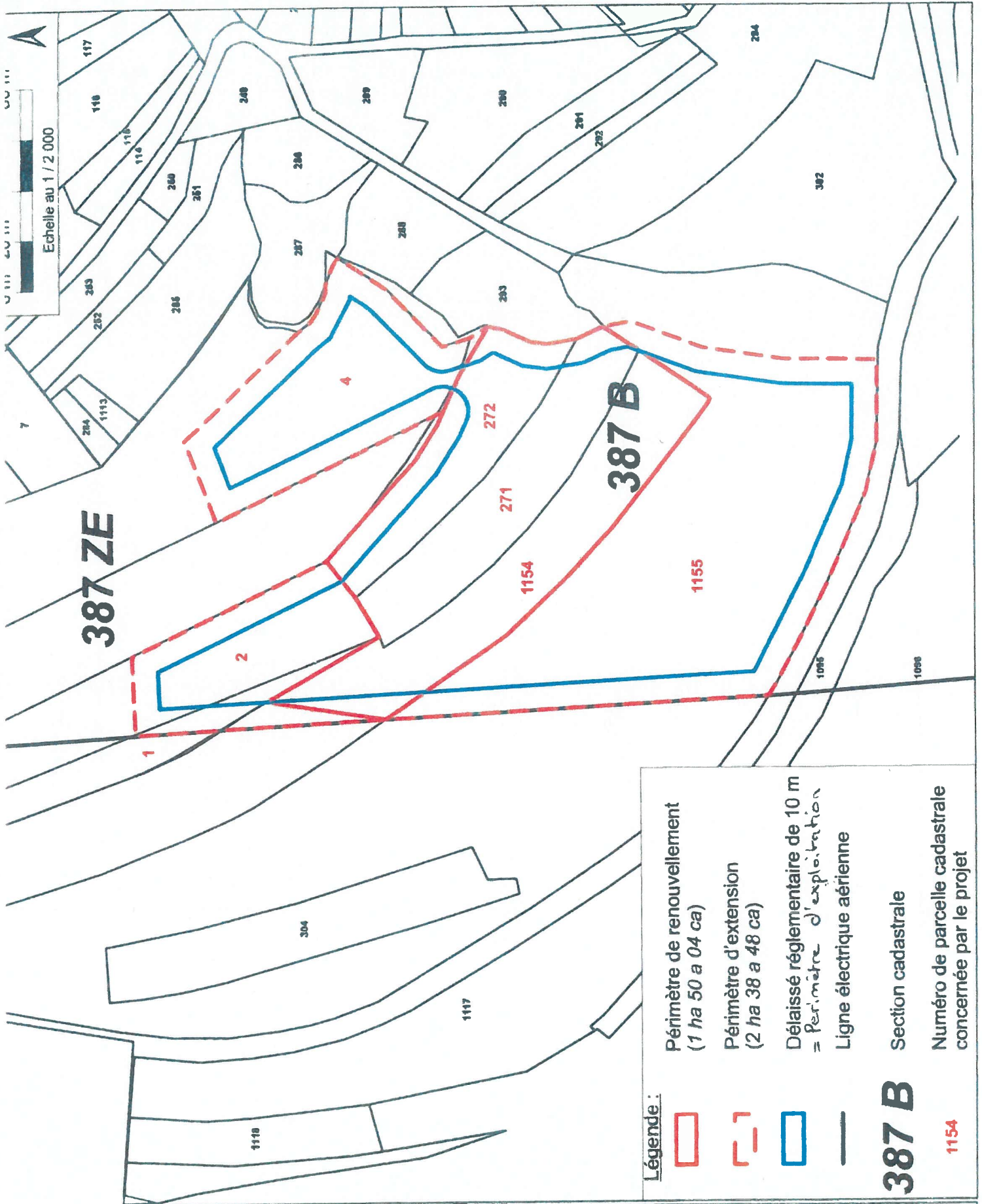


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Légende :

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- - - - - Limite communale



Légende:

- Périmètre de renouvellement (1 ha 50 a 04 ca)
- Périmètre d'extension (2 ha 38 a 48 ca)
- Délaissé réglementaire de 10 m = Périmètre d'exploitation
- Ligne électrique aérienne

387 B

Section cadastrale

Numéro de parcelle cadastrale concernée par le projet

1154

Dupont Travaux Publics - Villegusien-le-Lac (52)
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Document administratif et Mémoire technique

Localisation cadastrale du projet au 1/2 000
 Sources : cadastre.gouv.fr, Dupont TP

Figure 4

1. Name of the field

2. Date of survey

3. Location

4. Nature of the soil

5. Name of the owner

6. Area

7. Remarks

8. Signature

9. Date



391 B

391 C

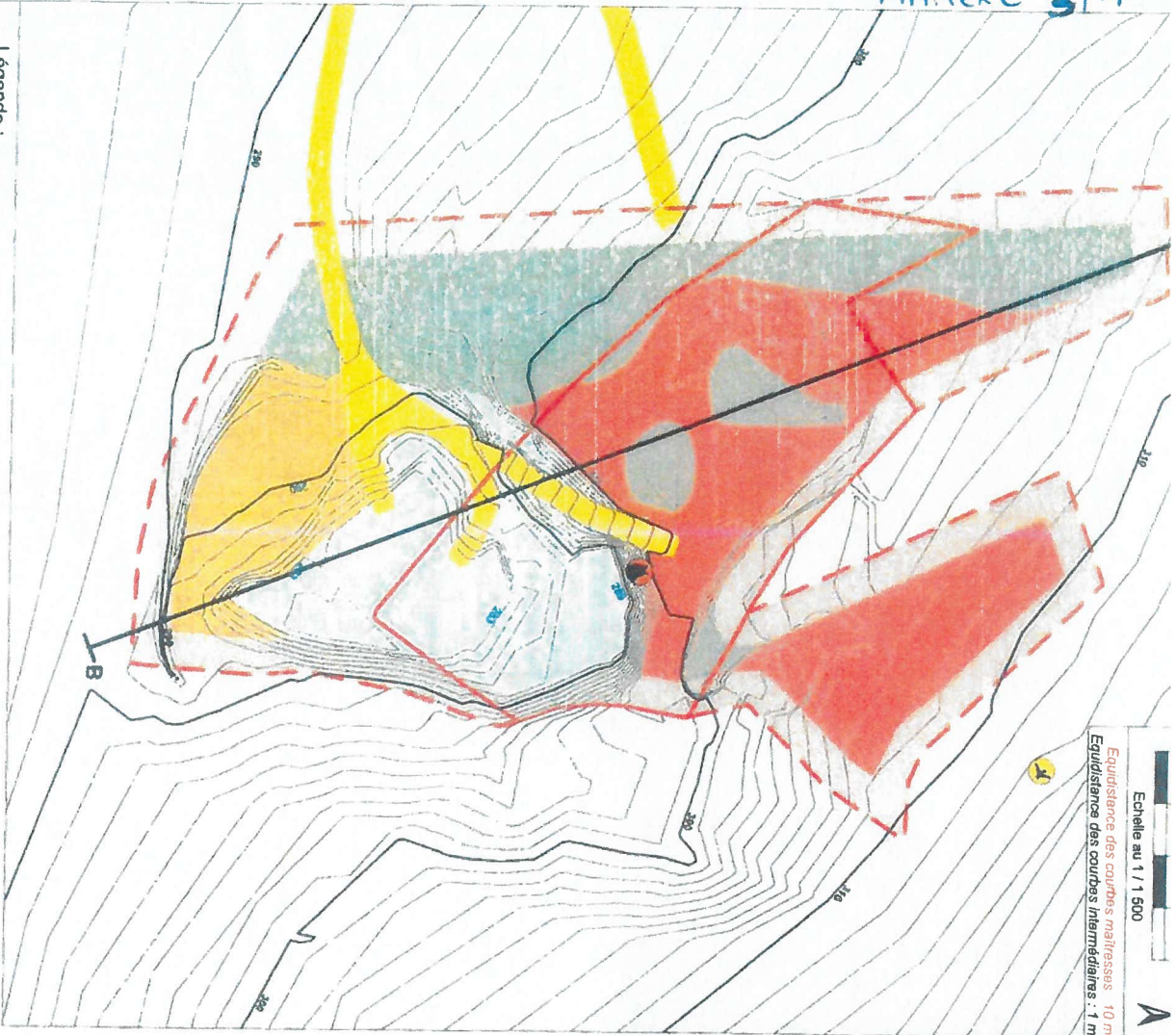
391 D

391 B

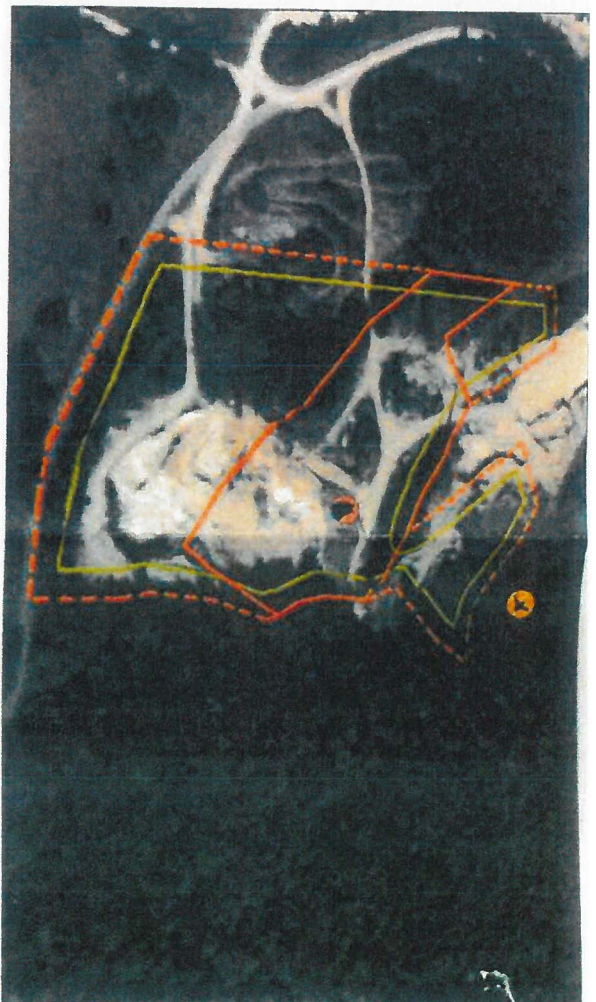
391 C

This sketch is prepared by the Surveyor of the Government of India, and is subject to the provisions of the Survey Act, 1880, and the Survey Rules, 1908. It is not to be used for any other purpose without the sanction of the Surveyor.

Surveyor General, Government of India, Survey of India, Dehra Dun.

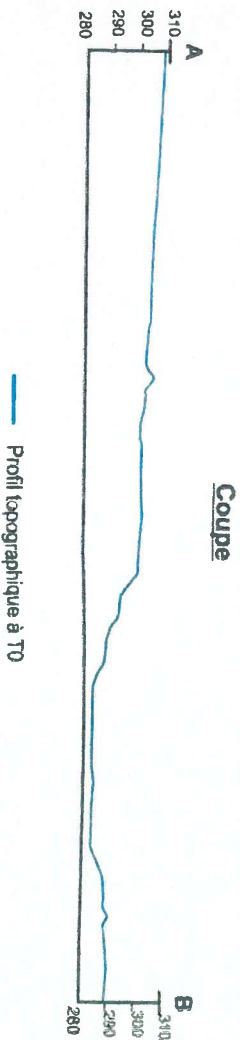


- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Chantier et fosse d'extraction
 - Zone de roche à nu ou en friche
 - Zone déjà réaménagée
 - Zone boisée
 - Emplacement du gîte du Grand-duc
 - Emplacement de la cavité à Rhinolophes
 - 290 Altitude des banquettes en m NGF
 - Trait de coupe
 - 200 Courbe de niveau maîtresse en et cote en m NGF
 - Courbe de niveau intermédiaire



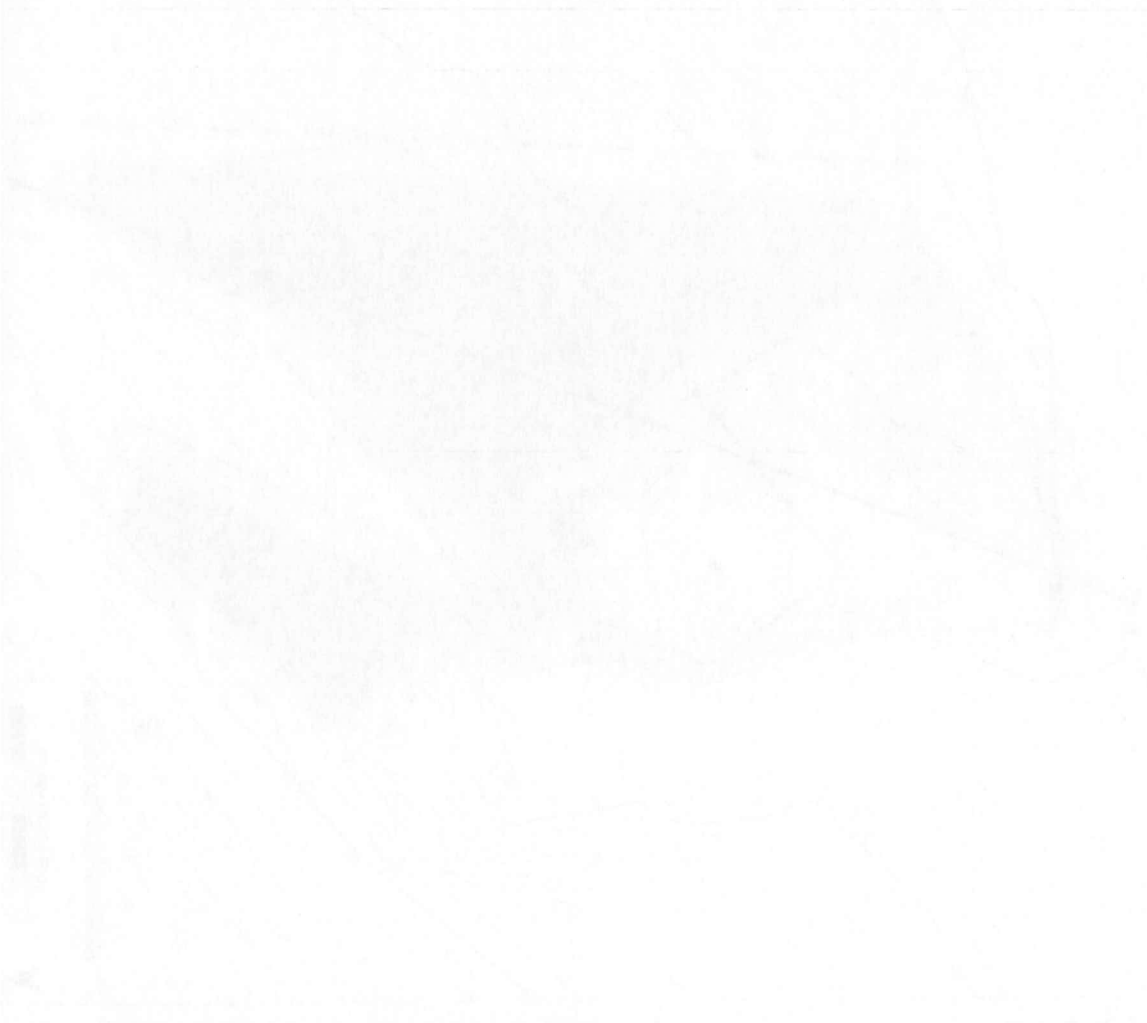
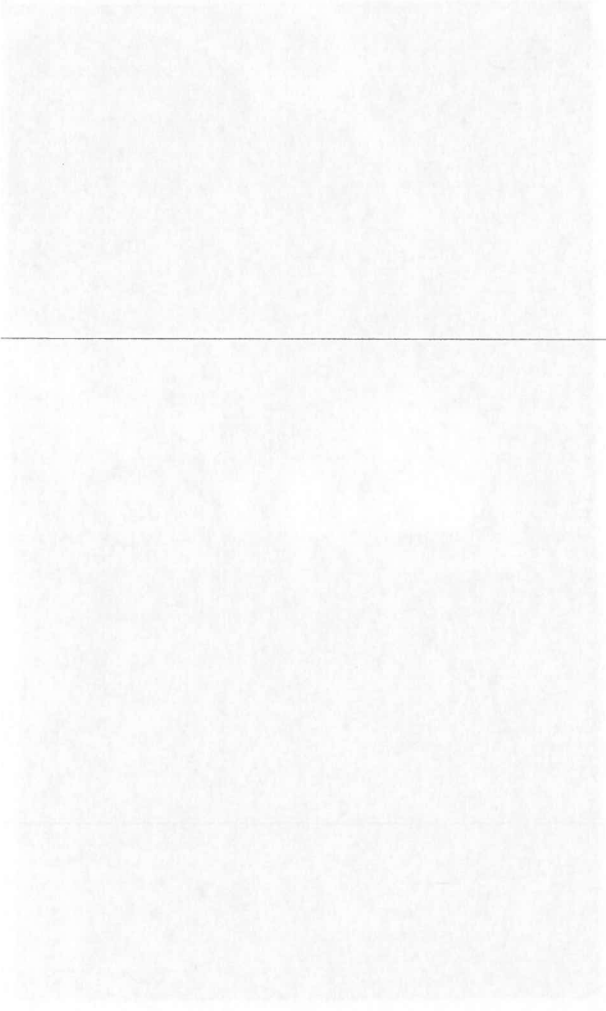
Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes

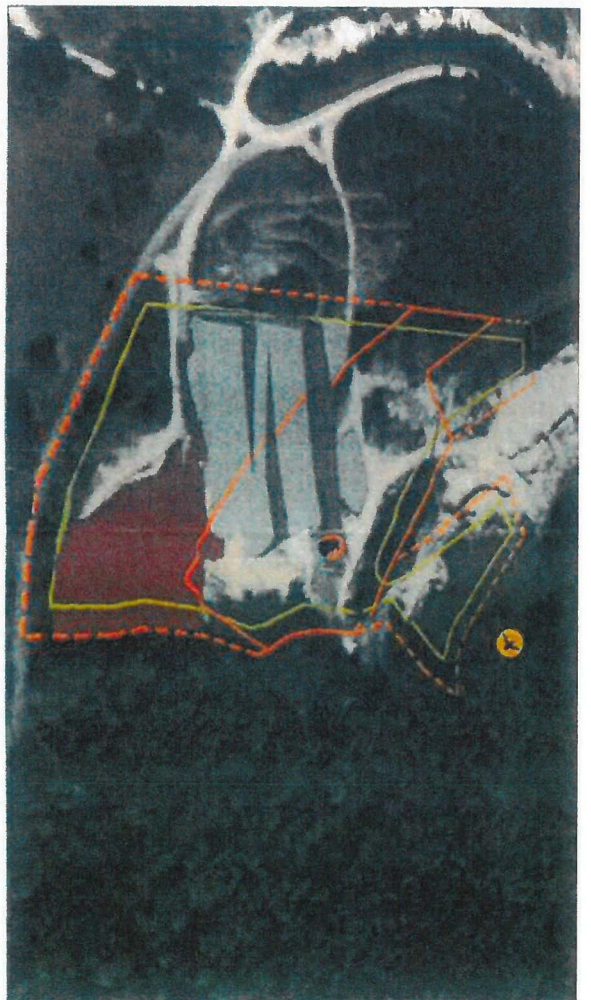
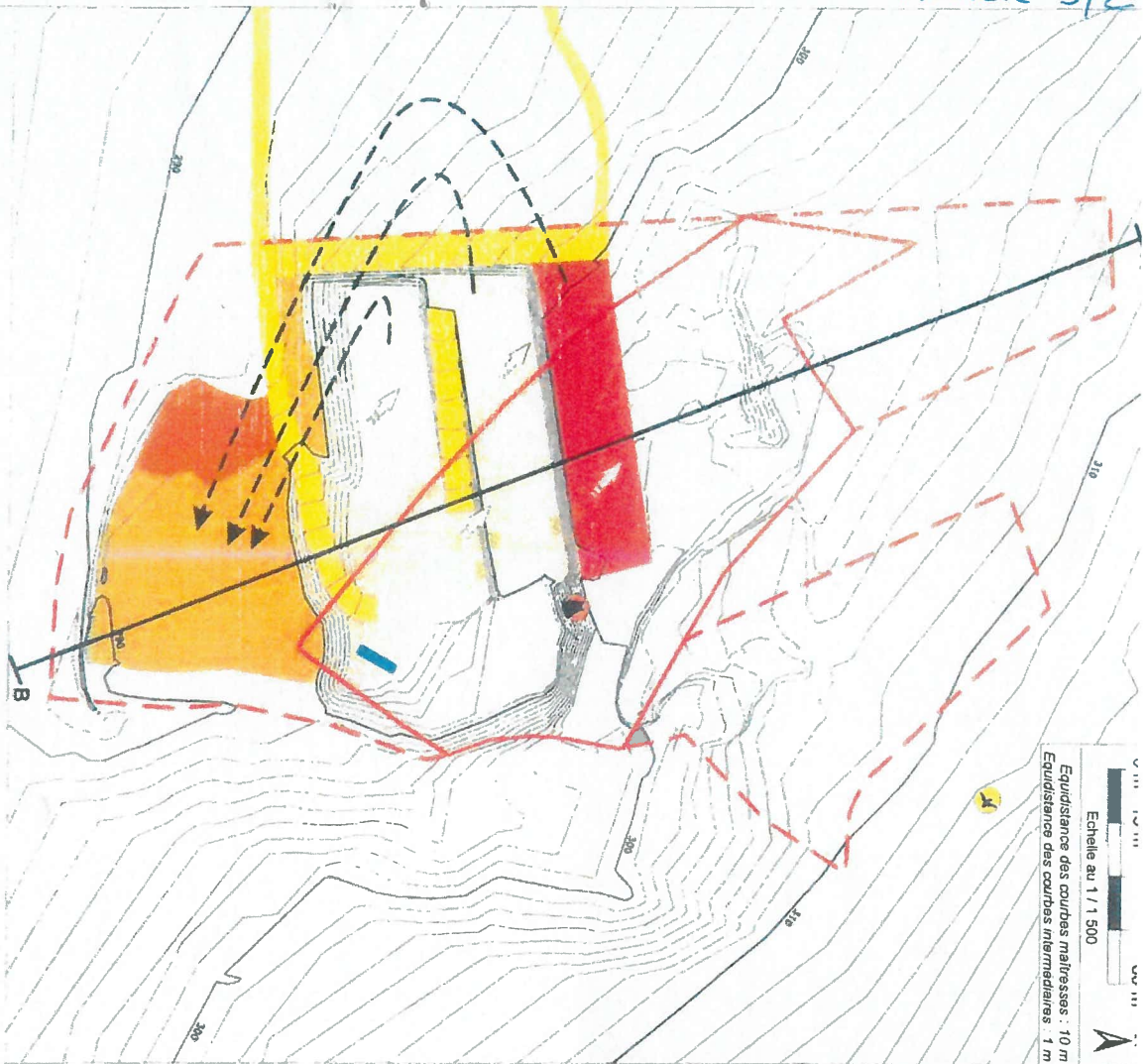


— Profil topographique à T0

Dupont Travaux Publics - Villagesien-le-Lac (52) Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière Document administratif et Mémoire technique		Figure 10
Configuration du site en début d'exploitation (T0) Sources : Dupont TP, IGN, GéoplusEnvironnement		

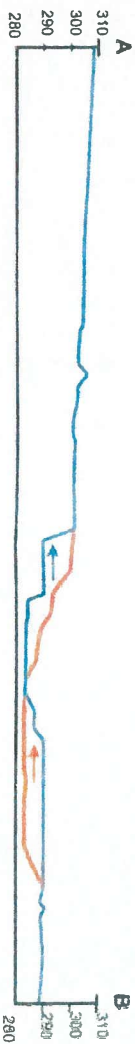


Faint, illegible text visible on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side or a very light scan of a document.



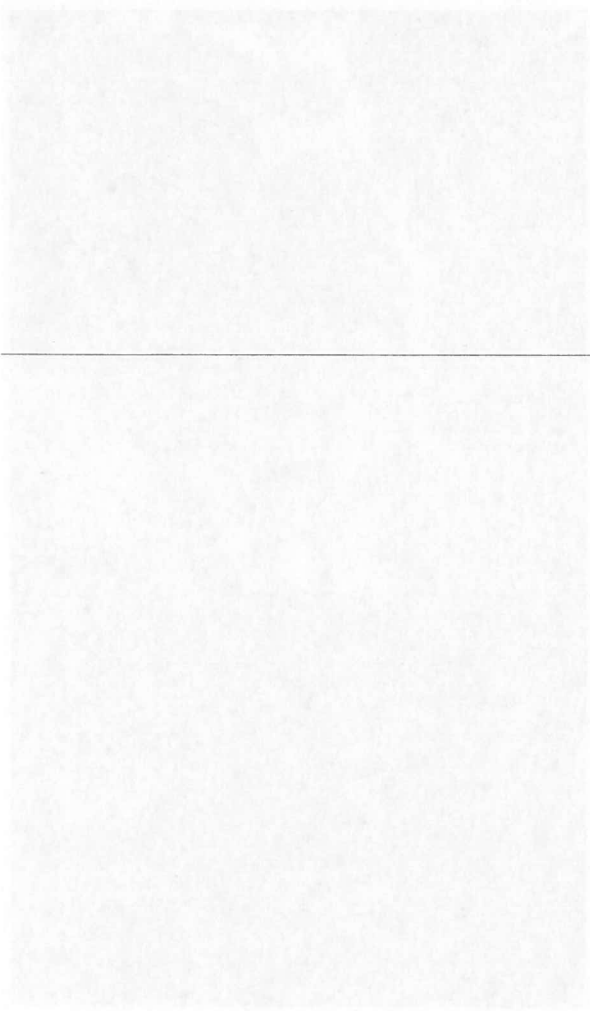
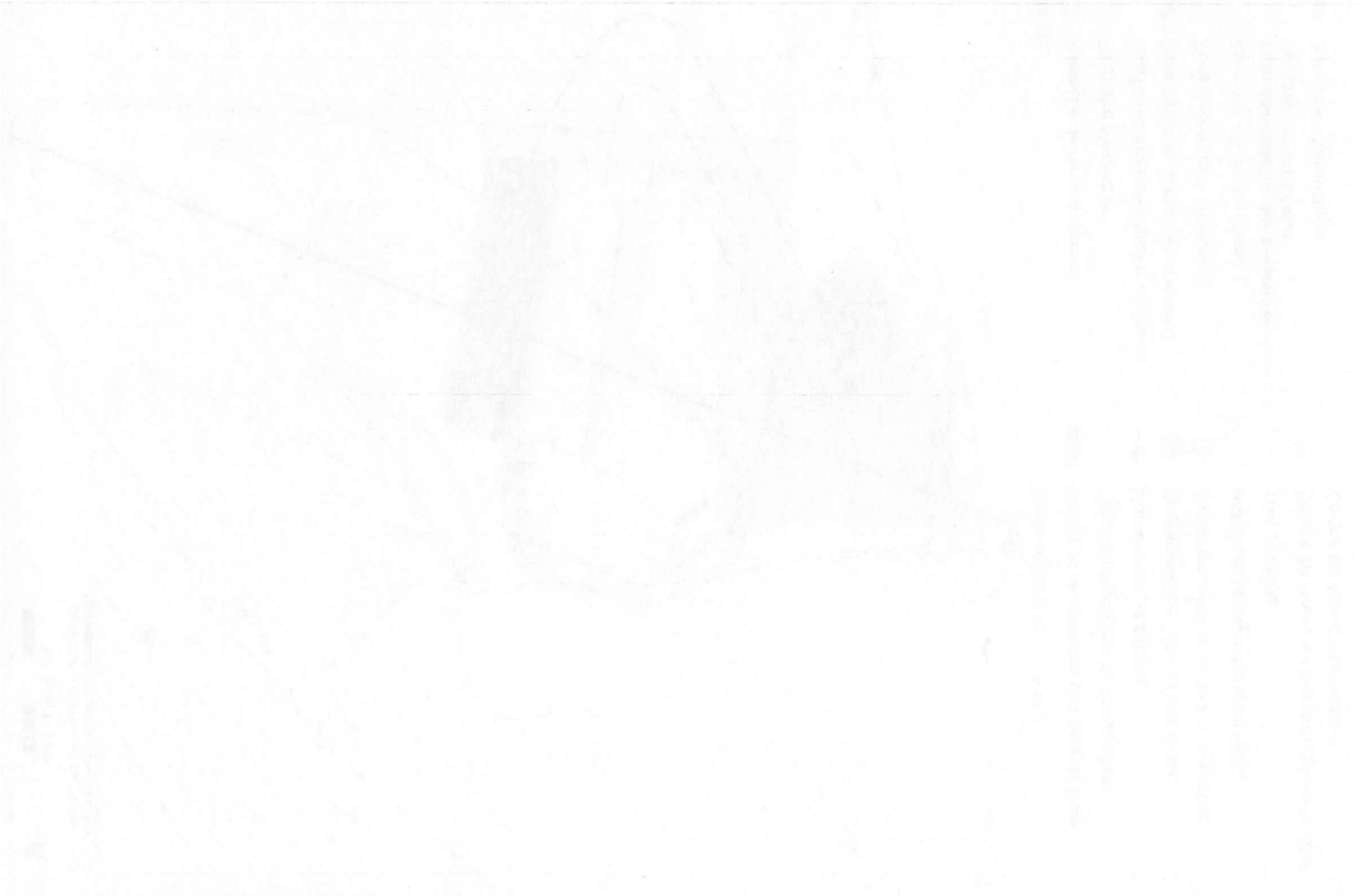
Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 1 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 1 (réaménagement)
- Emplacement de la gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes



- Profil topographique en fin de Phase 1
- Profil topographique initial
- Avancée de l'extraction en Phase 1
- Avancée du remblaiement (réaménagement) en Phase 1

Dupont Travaux Publics - Villegusien-le-Lac (52) Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière Document administratif et Mémoire technique	Figure 11
Configuration du site en fin de Phase 1 (T0 + 5 ans) Sources : Dupont TP, IGN, GeoPlusEnvironnement	



The following information is provided for your reference:

1. The first section of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. The second section details the various methods used to collect and analyze data, including surveys, interviews, and focus groups.

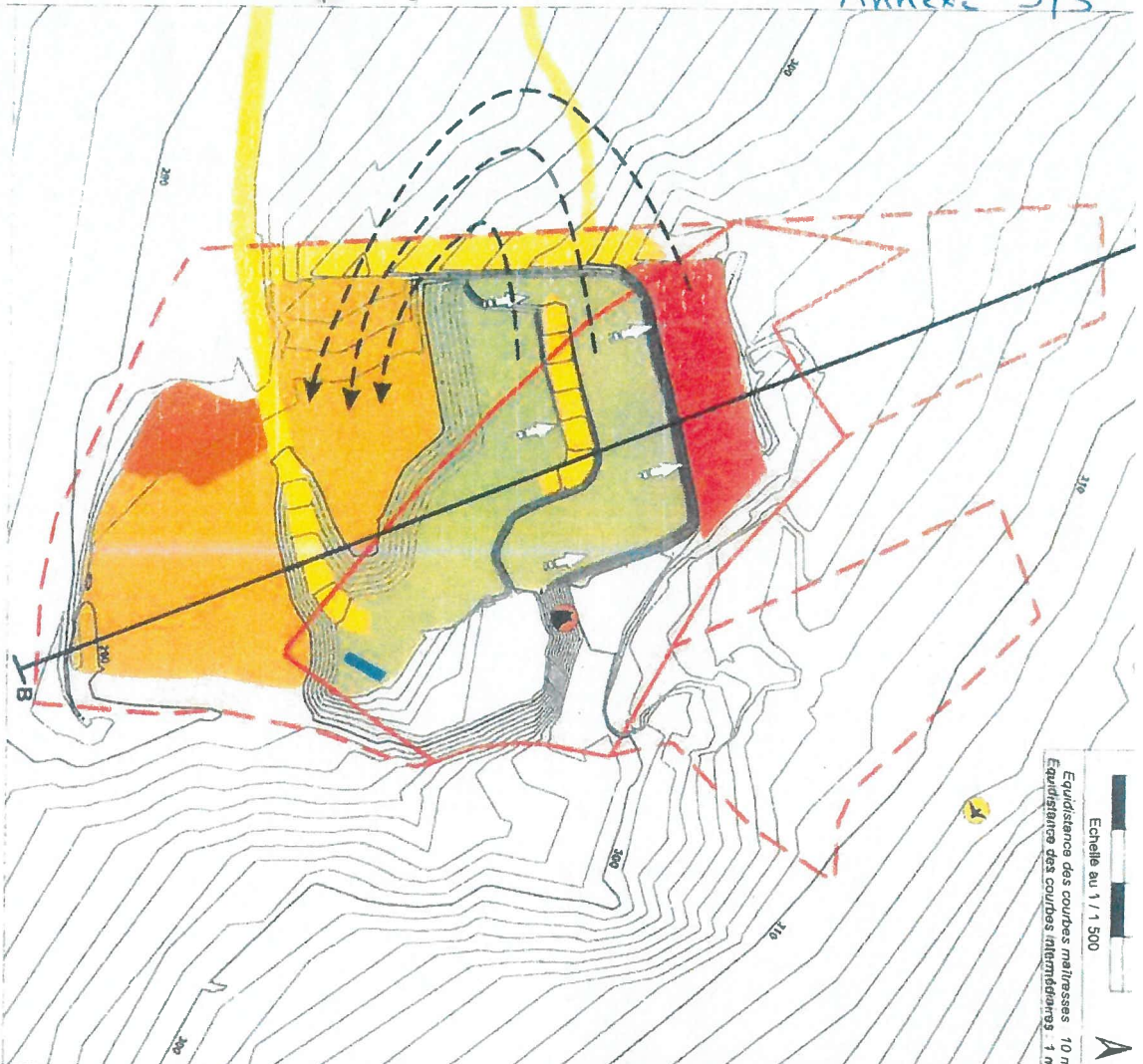
3. The third section describes the results of the data analysis, highlighting key trends and insights.

4. The final section provides recommendations for future research and implementation of the findings.

The information presented in this document is intended to provide a comprehensive overview of the project's progress and findings. It is based on the data collected during the study and is subject to change as more information becomes available.

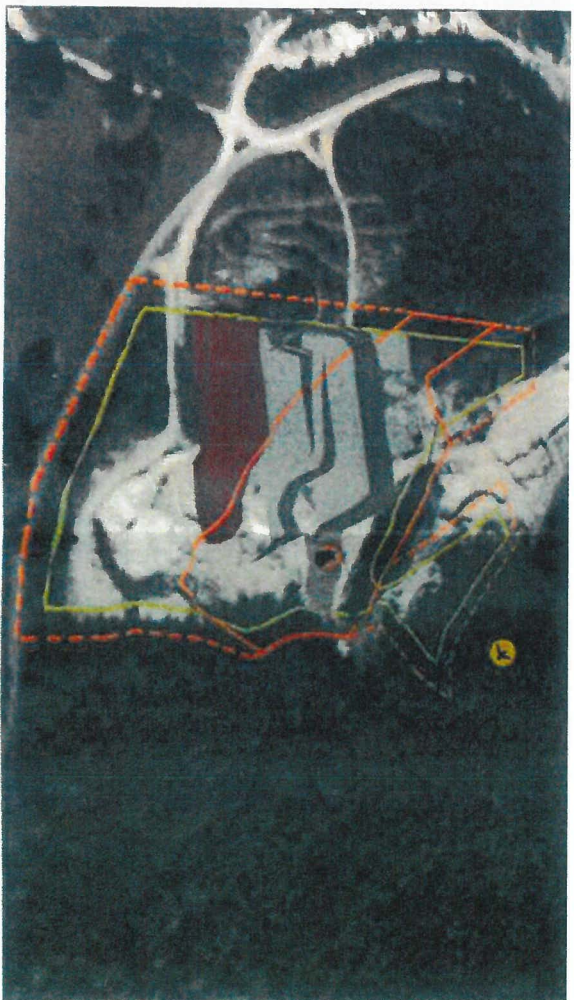
We hope this information is helpful and that it provides a clear understanding of the project's status and the results of our research.

Thank you for your interest and support.



Echelle au 1 / 1 500
 Equidistance des courbes maîtresses : 10 m
 Equidistance des courbes intermédiaires : 1 m

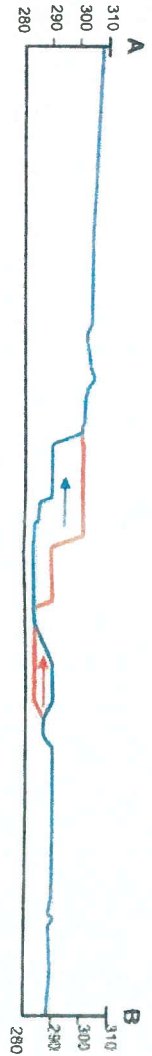
- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Chantier et fosse d'extraction en Phase 2
 - Zone défrichée et décapée d'avance
 - Zone réaménagée en Phase 2
 - Zone non extraite en Phase 2
 - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
 - Zone des infrastructures
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Bassin de récupération des eaux de pluie
 - Sens de progression de l'exploitation
 - Mouvements de stériles
 - Emplacement du gîte du Grand-duc
 - Emplacement de la cavité à Rhinolophes
 - Altitude des banquettes en m NGF
 - Trait de coupe
 - Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
 - Courbe de niveau intermédiaire



Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

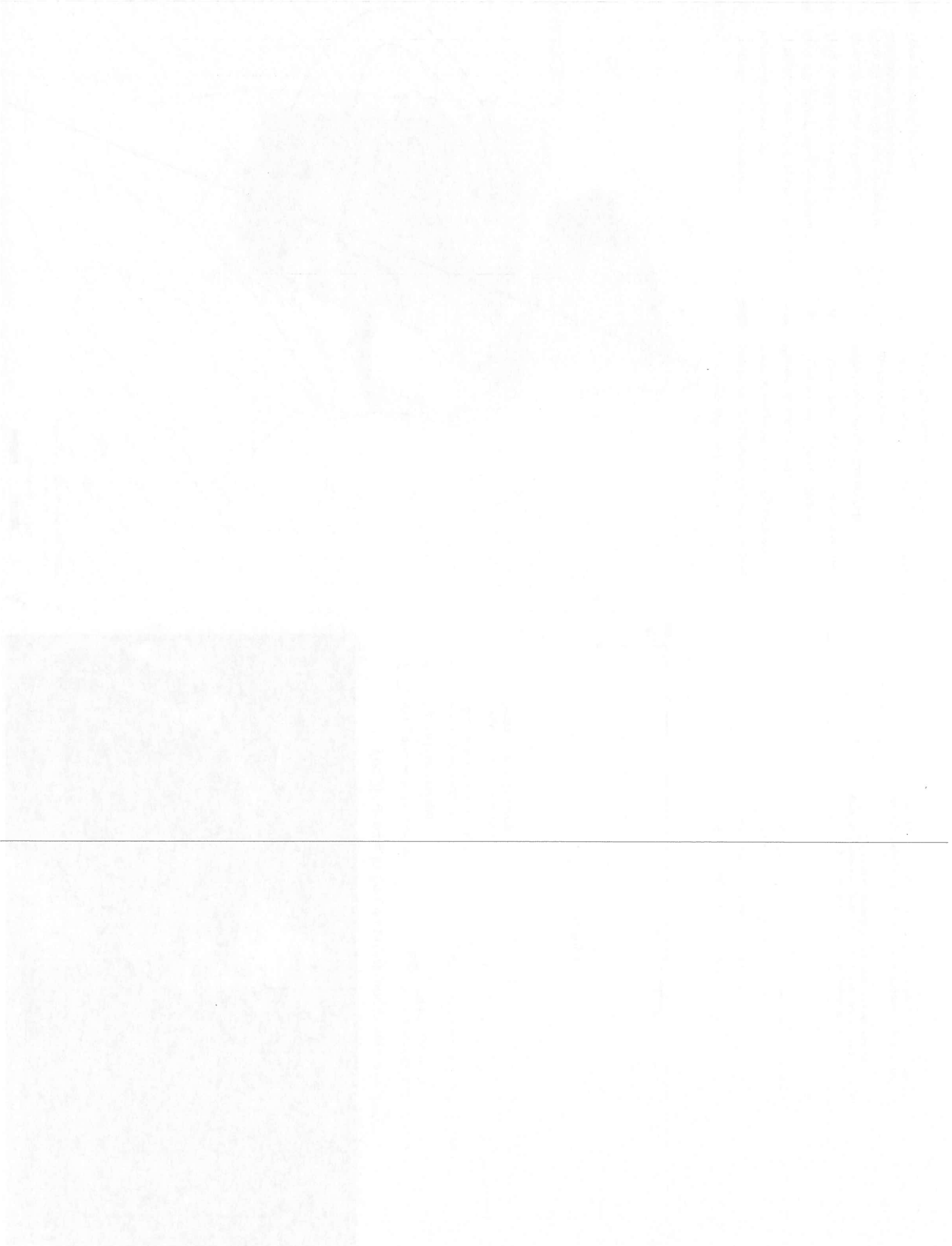
- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur délaissé en Phase 2 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 2 (réaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes

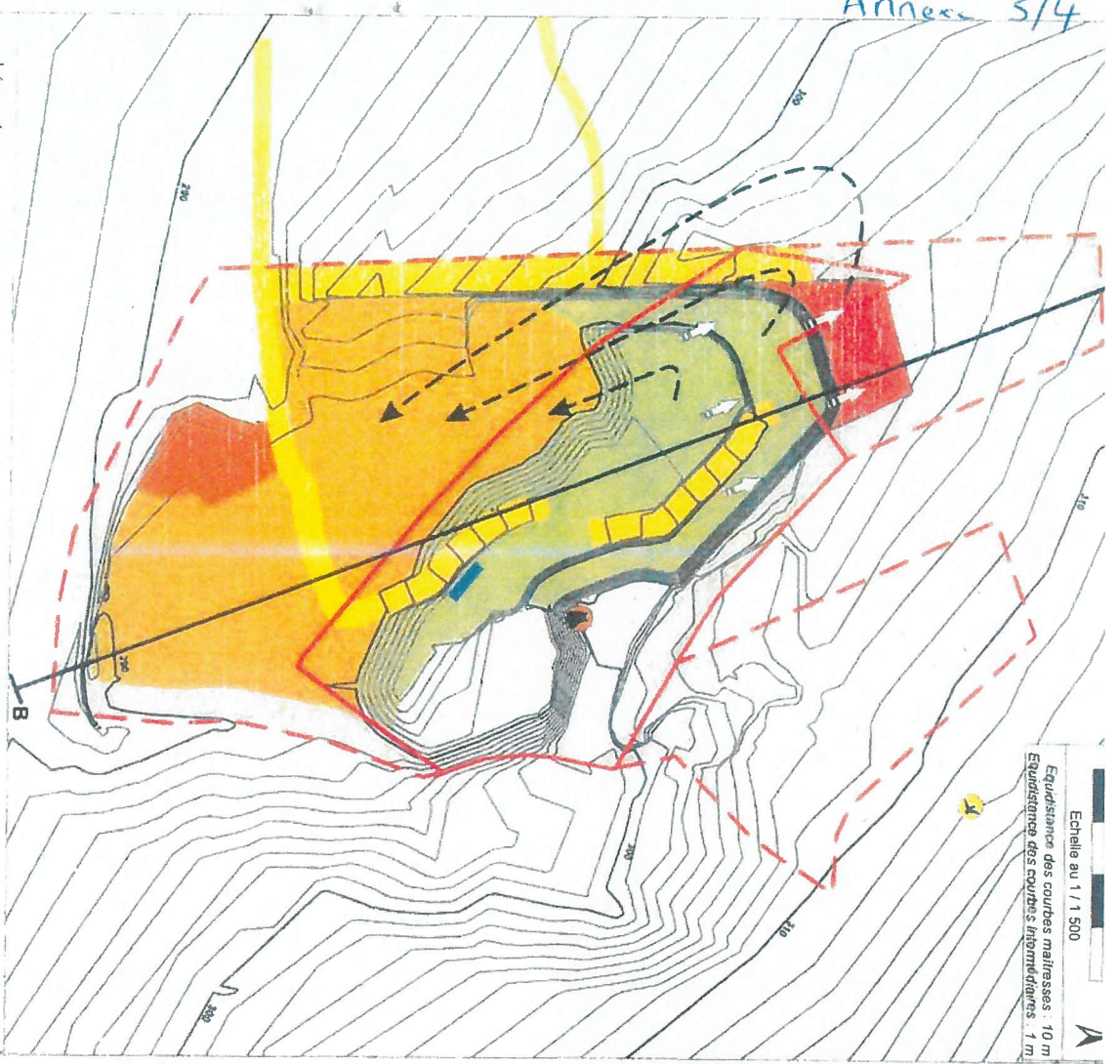
Coupe



- Profil topographique en fin de Phase 2
- Profil topographique en fin de Phase 1
- Avancée de l'extraction en Phase 2
- Avancée du remblaiement (réaménagement) en Phase 2

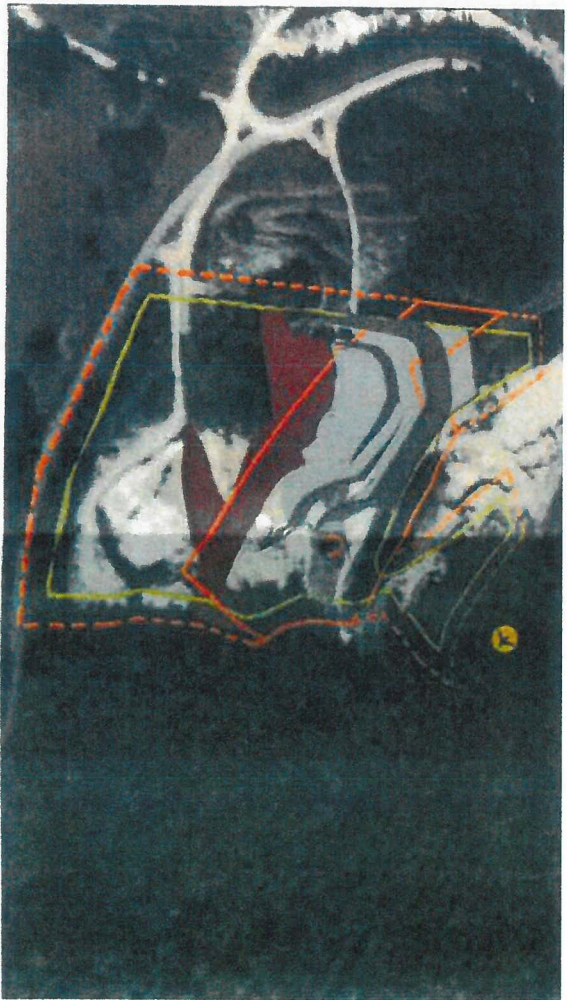
Dupont Travaux Publics - Villégusien-le-Lac (52) Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière Document administratif et Mémoire technique	Figure 13
Configuration du site en fin de Phase 2 (10 + 10 ans) Sources : Dupont TP, IGN, GéoPlusEnvironnement	





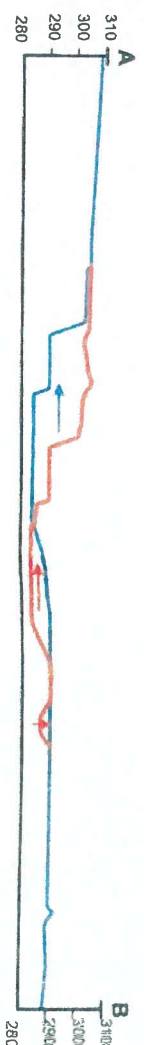
- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Chantier et fosse d'extraction en Phase 3
 - Zone défrichée et décapée d'avance
 - Zone réaménagée en Phase 3
 - Zone non extraite en Phase 3
 - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
 - Zone des infrastructures
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Bassin de récupération des eaux de pluie
 - Sens de progression de l'exploitation
 - Mouvements de stériles
 - Emplacement du gîte du Grand-duc
 - Emplacement de la cavité à Rhinolophes
 - Altitude des banquettes en m NGF
 - Trait de coupe
 - Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
 - Courbe de niveau intermédiaire

Echelle au 1 / 1 500
 Equidistance des courbes maîtresses : 10 m
 Equidistance des courbes intermédiaires : 1 m



Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 3 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 3 (réaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes

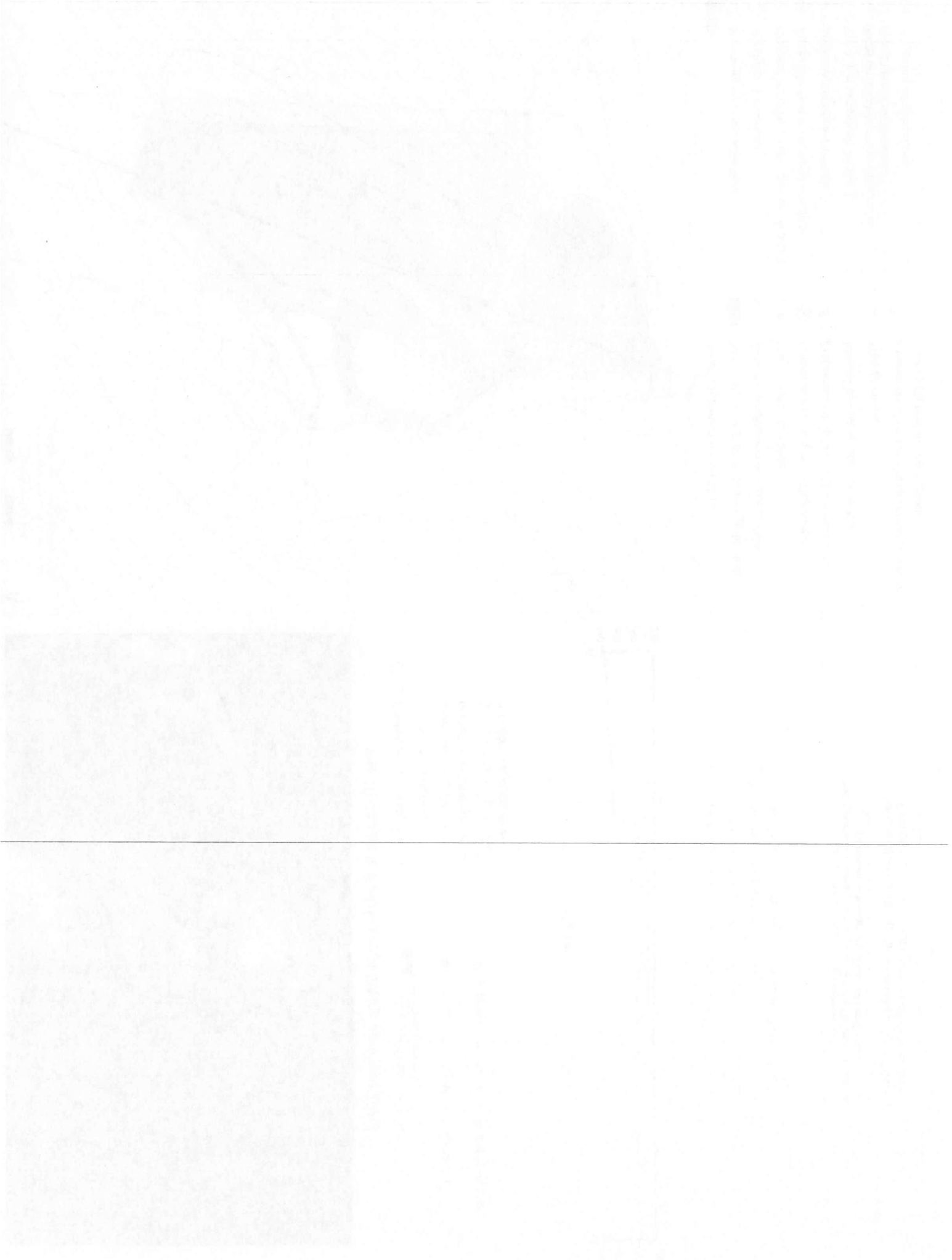


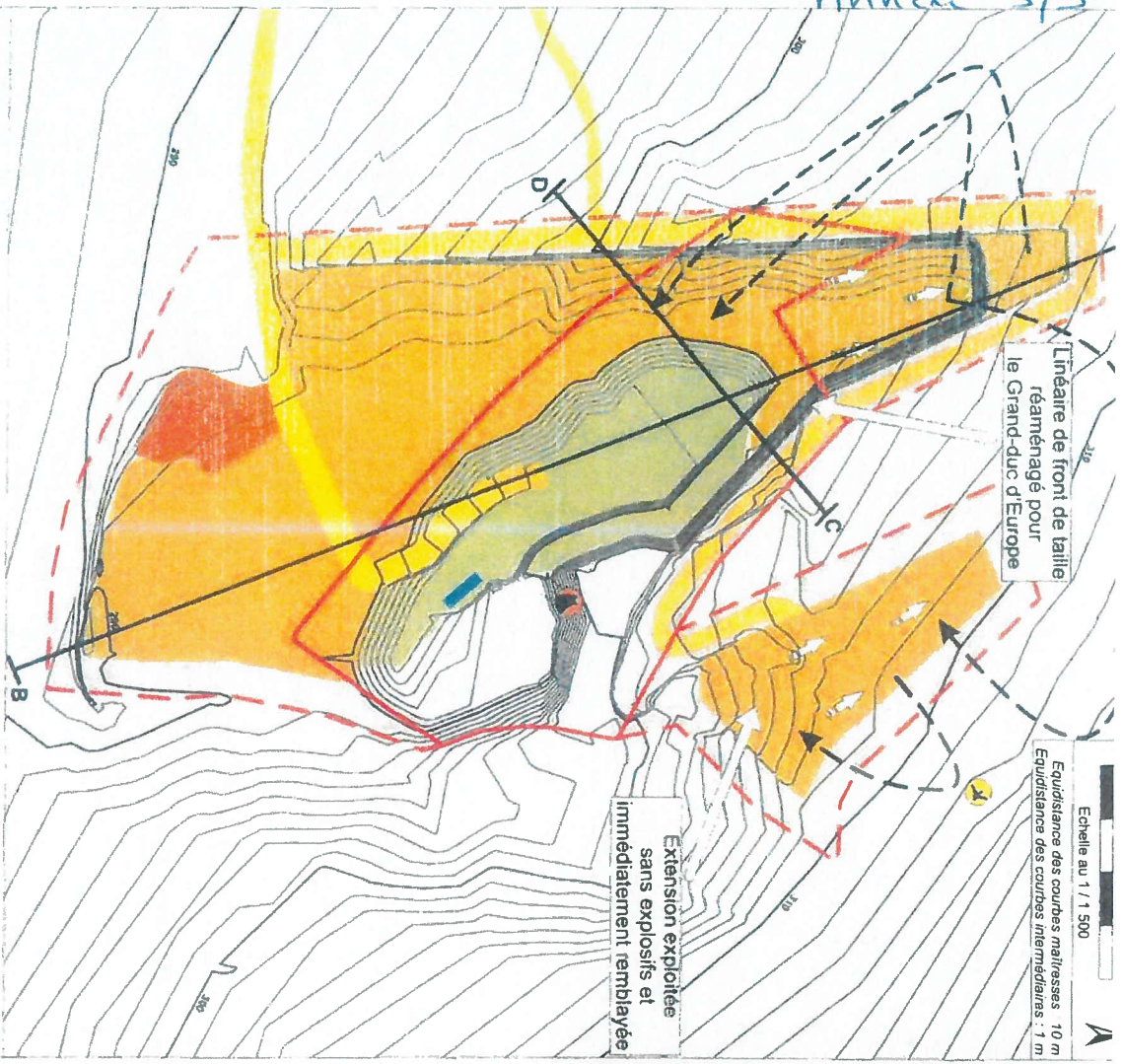
- Profil topographique en fin de Phase 3
- Profil topographique en fin de Phase 2
- Avancée de l'extraction en Phase 3
- Avancée du remblaiement (réaménagement) en Phase 3

Dupont Travaux Publics - Villegusien-le-Lac (52)
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Document administratif et Mémoire technique

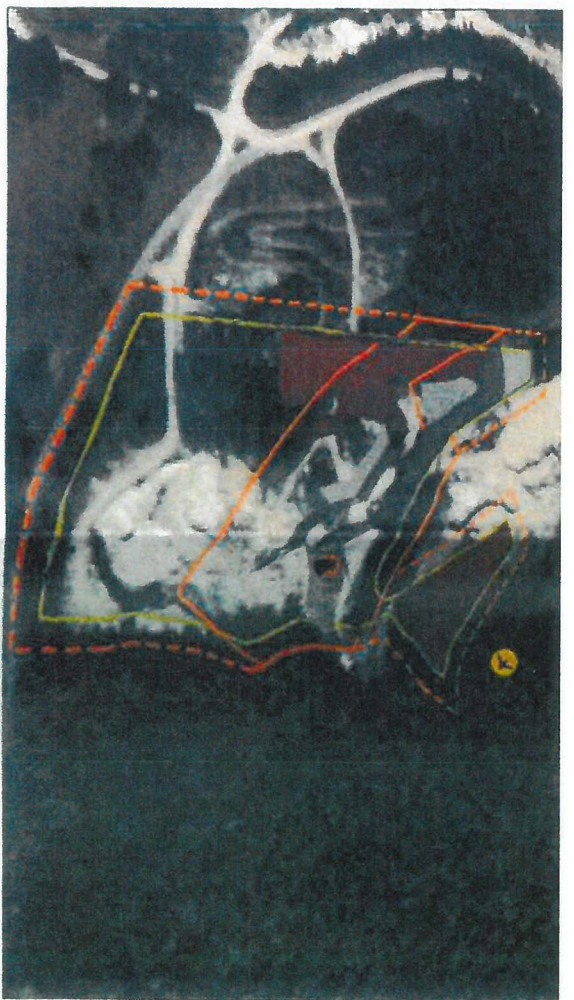
Configuration du site en fin de Phase 3 (T0 + 15 ans)
 Sources : Dupont TP, IGN, GeoPlus/Environnement

Figure 15



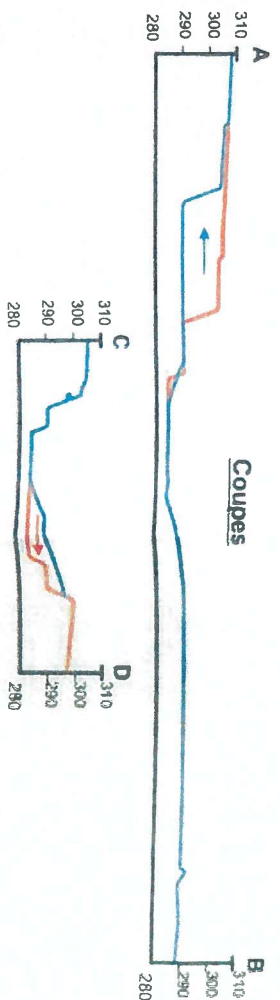


- Légende :**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Chantier et fosse d'extraction en Phase 4
 - Zone défrichée et découpée d'avance
 - Zone réaménagée en Phase 4
 - Zone non extraite en Phase 4
 - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
 - Zone des infrastructures
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Bassin de récupération des eaux de pluie
 - Sens de progression de l'exploitation
 - Mouvements de stériles
 - Emplacement du gîte du Grand-duc
 - Altitude des banquettes en m NGF
 - Trait de coupe
 - Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
 - Courbe de niveau intermédiaire



Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 4 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 4 (réaménagement)
- Emplacement du gîte du Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinoloophes



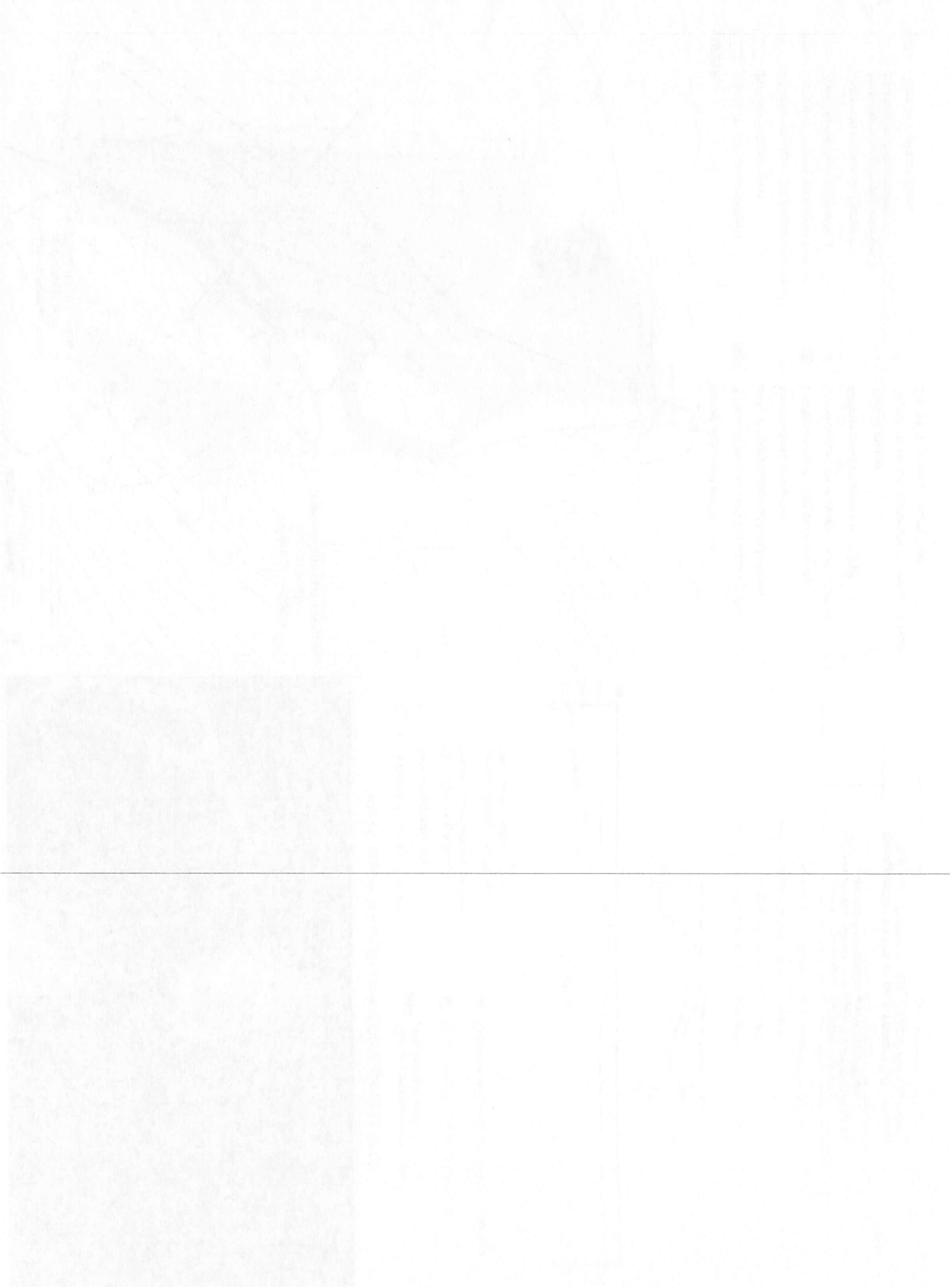
Coupes

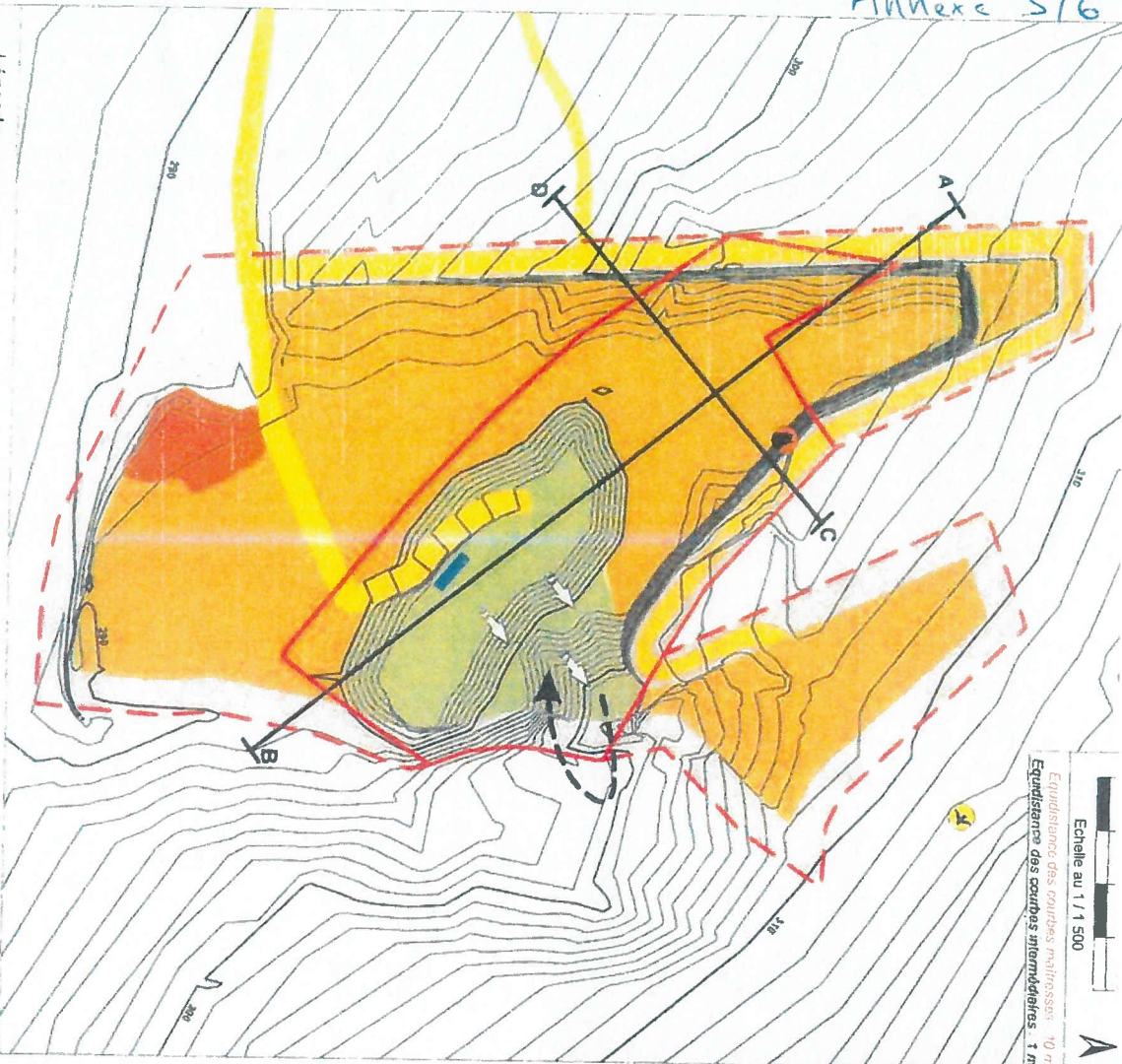
- Profil topographique en fin de Phase 4
- Profil topographique en fin de Phase 3
- Avancée de l'extraction en Phase 4
- Avancée du remblayement (réaménagement) en Phase 4

Dupont Travaux Publics - Villejuis/Le-Lac (52)
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Document administratif et Mémoire technique

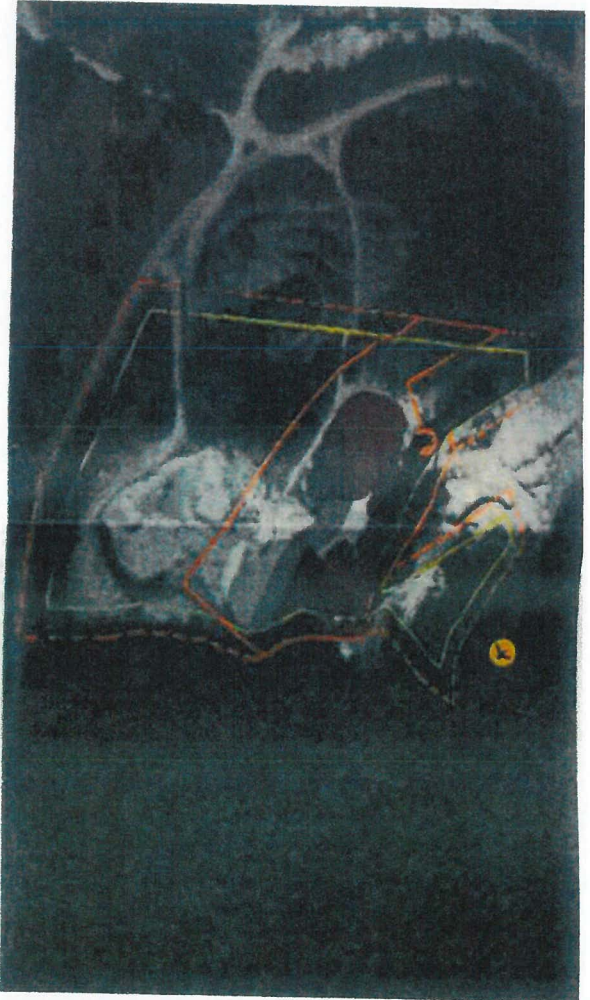
Configuration du site en fin de Phase 4 (T0 + 20 ans)
 Sources : Dupont TP /GN, GéopPlus/Environnement

Figure 14





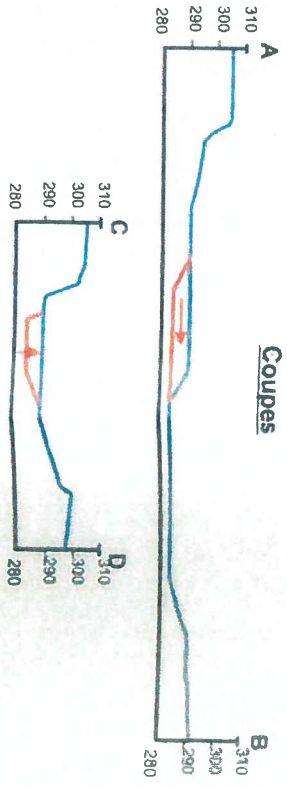
- Légende:**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre d'extension
 - Chantier et fosse d'extraction en Phase 5
 - Zone défrichée et décapée d'avance
 - Zone réaménagée en Phase 5
 - Zone non extraite en Phase 5
 - Piste de circulation des camions et des engins d'exploitation
 - Zone des infrastructures
 - Bande réglementaire de 10 m
 - Bassin de récupération des eaux de pluie
 - Sens de progression de l'exploitation
 - Mouvements de stériles
 - Emplacement du gîte du Grand-duc
 - Altitude des banquettes en m NGF
 - Trait de coupe
 - Courbe de niveau maîtresse et cote en m NGF
 - Courbe de niveau intermédiaire



Vue 3D depuis le Sud du projet (photo aérienne 2010)

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'exploitation (bande réglementaire de 10 m)
- Secteur déblayé en Phase 5 (extraction et décapage)
- Secteur remblayé en Phase 5 (réaménagement)
- Emplacement du gîte aménagé pour le Grand-duc
- Emplacement de la cavité à Rhinolophes

Coupes

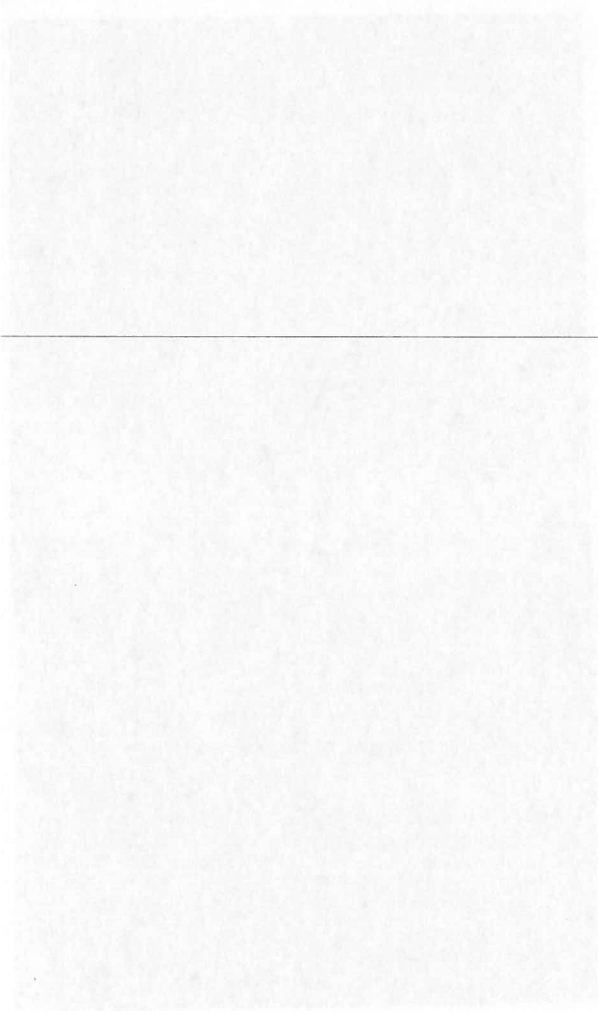


- Profil topographique en fin de Phase 5
- Profil topographique en fin de Phase 4
- Avancée du remblaiement (réaménagement) en Phase 5

Dupont Travaux Publics - Villagesien-le-Lac (52)
 Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
 Document administratif et Mémoire technique

Configuration du site en fin d'extraction en Phase 5 (T0 + 22 ans)
 Sources : Dupont TP, IGN, GeoPlus/Environnement

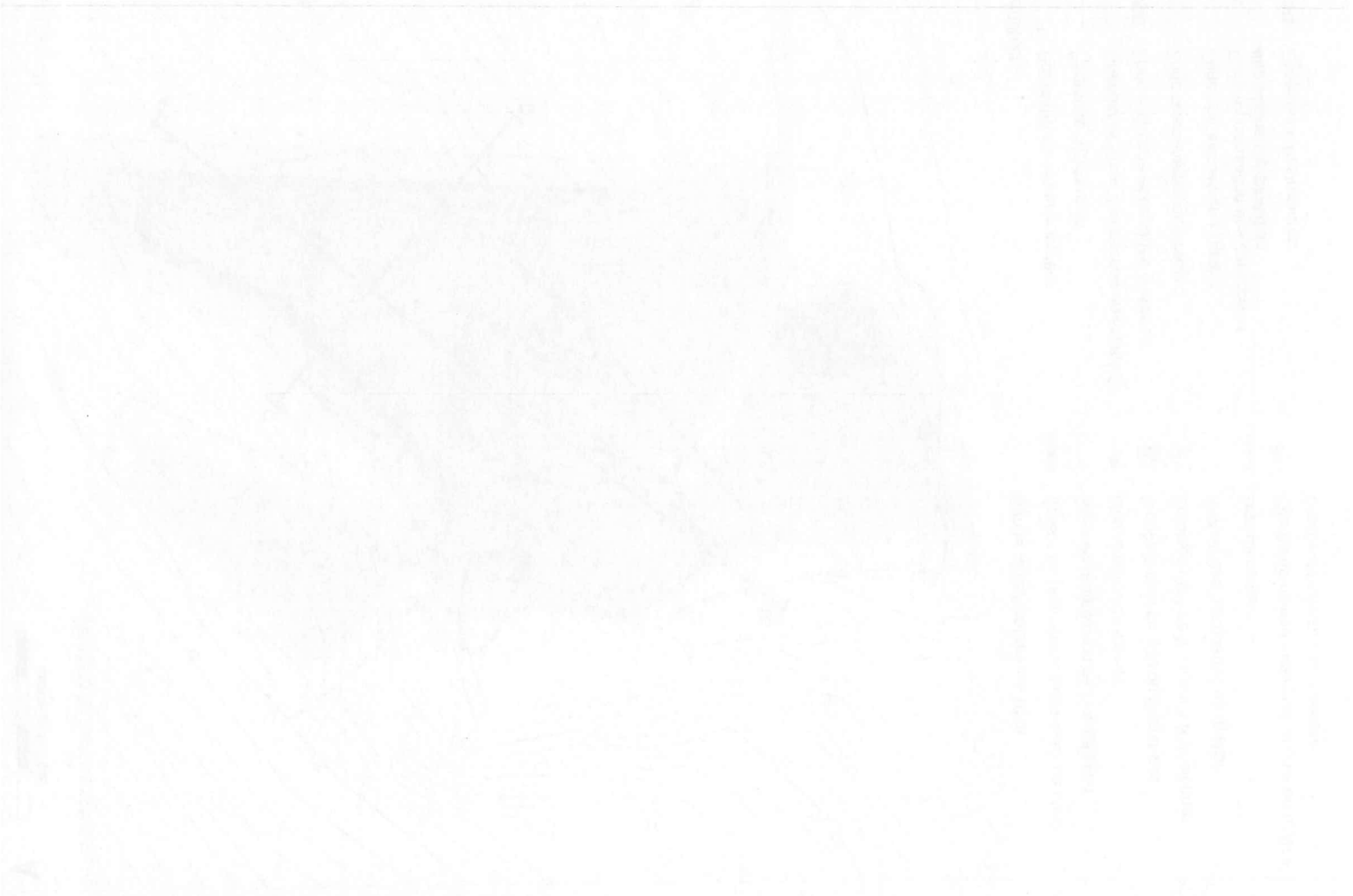
Figure 19

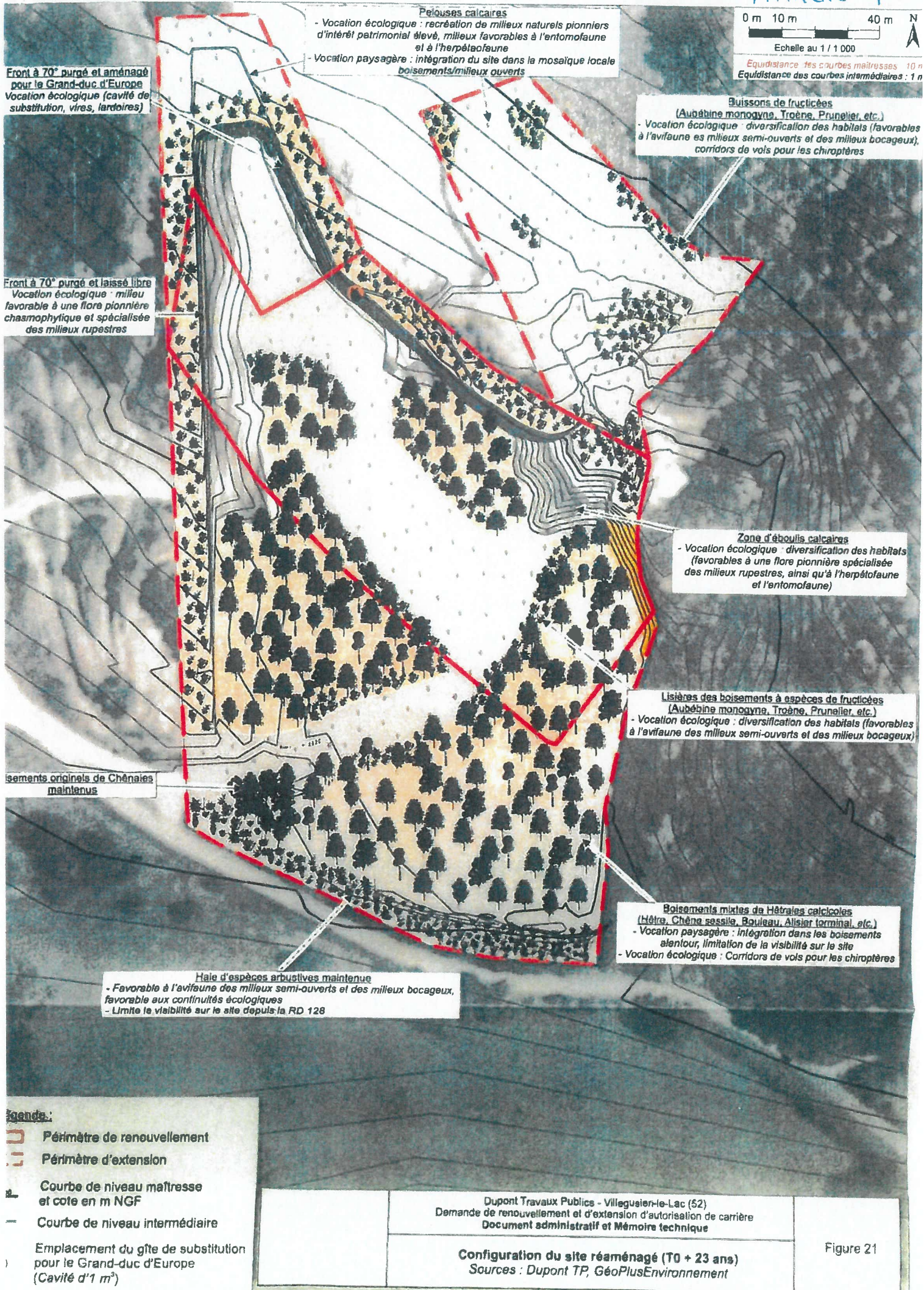


...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...



...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...





[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper. The text is arranged in several paragraphs and is separated by horizontal lines. No specific words or phrases can be discerned.]

Annexe 5 : Liste des espèces concernées par la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

(pages 10 et 11 du dossier de demande en dérogation – annexe 5 du dossier de demande en autorisation)

Espèces protégées		Statut de protection	
Noms latins	Noms vernaculaires	Communautaire	National
		Directive oiseaux	France
Avifaune protégée			
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		Article 3
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune		Article 3
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		Article 3
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		Article 3
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Annexe I	Article 3
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		Article 3
<i>Falco conf. Peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Annexe I	Article 3
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		Article 3
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		Article 3
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette		Article 3
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Annexe I	Article 3
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		Article 3
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique		Article 3
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte		Article 3
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		Article 3
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		Article 3
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		Article 3
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		Article 3
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée		Article 3
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette		Article 3
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Annexe I	Article 3
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		Article 3
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		Article 3
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Annexe I	Article 3
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		Article 3
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		Article 3
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis		Article 3
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		Article 3
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		Article 3
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple-bandeau		Article 3
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle		Article 3
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		Article 3
<i>Phoenicurus ochrurus</i>	Rougequeue noir		Article 3
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		Article 3
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		Article 3
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		Article 3
Reptiles protégés			
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier		Article 2
<i>Hierophis vidiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Annexe IV	article 2
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Annexe IV	article 2
Chiroptères protégés			
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Annexe II et IV	Article 2
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Annexe II et IV	Article 2
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Annexe II et IV	Article 2
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Annexe IV	Article 2
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	Annexe IV	Article 2
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Annexe IV	Article 2
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Annexe II et IV	Article 2
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Annexe IV	Article 2
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Annexe IV	Article 2

Ainsi, 36 espèces oiseaux protégées, 3 espèces de reptiles protégées et 9 espèces de chiroptères protégées sont inventoriées sur et aux alentours du projet

